

Fluides frigorigènes

Fiche 3 : Réglementation relative aux installations classées

La législation des installations classées est constituée par [le titre I du livre V du code de l'environnement \(articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement\)](#).

La nomenclature des installations classées fixe la liste des activités qui relèvent des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. [Vous pouvez la consulter ici.](#)

Les installations sont classées selon leur risque d'impact sur l'environnement en différentes rubriques : un régime d'autorisation (A) pour les plus impactantes, d'enregistrement (E), de déclaration (D) et/ou de contrôle périodique (C).

Dans le cadre de votre activité, vous pouvez être concernés par les rubriques suivantes :

I. La rubrique 1185 - Gaz à effet de serre fluorés

Cette rubrique porte sur les gaz à effet de serre fluorés (visés par le règlement (UE) du 16 avril 2014 n° 517/2014) ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (visées par le règlement (CE) du 16 septembre 2009 n° 1005/ 2009).

Les installations visées par cette rubrique figurent à [l'annexe 1 de l'article R 511-9 du code de l'environnement](#).

Vos équipements peuvent être concernés par le point 2 a) de la rubrique 1185 et être ainsi soumis à déclaration (D) et au contrôle périodique (C).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)

A. Obligations des entreprises soumises à déclaration (rubrique 2a)

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2014, lesquelles fixent les prescriptions générales applicables à ces installations.

➤ **Installations déclarées depuis le 1^{er} janvier 2015 :**

Les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté de 2014 leur sont applicables :

- Article 1. 1 conformité de l'installation aux plans et autres documents joints à la déclaration
- Article 1.2 Dossier installations classées : liste des pièces à communiquer à l'inspection des installations classées lors d'un contrôle
- Article 2.1 règles d'implantation : Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, règles d'implantation spécifiques si présence d'un équipement > 300 kg de fluide toxique ou inflammable et respect des distances d'isolement pour les installations classées sous la rubrique 1185-2a)
- Article 2.2 interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation qui comprend un équipement > 300 kg de fluide toxique ou inflammable
- Article 2.3 Comportement au feu des locaux
- Article 3.1 Contrôle de l'accès
- Article 3.2 Étiquetage des équipements contenant les fluides : Présence d'un étiquetage visible précisant la nature et la quantité de fluide susceptible d'être contenu dans l'équipement.
- Article 3.3 État des stocks de fluides via un inventaire détaillé
- Article 3.4 : interdiction des opérations de dégazage (sauf impératif de sécurité) et obligation de tenir un registre
- Article 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention
- Article 4.2 Consignes de sécurité à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel
- Article 4.3 Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 1185-2) : obligation d'obturer les sorties de vannes et de maintenir en bon état du calorifugeage lorsqu'il existe
- Article 5.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- Article 5.2. Pompes à chaleur : obligation de prévoir un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe
- Article 6. A : mesures obligatoires visant à réduire au minimum les fuites et émissions de fluides
- Article 6. C : contrôles réguliers obligatoires
- Article 7 Déchets : obligation de tenir un registre, de déclarer la production et le traitement des déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) ; obligation de retrait et de récupération des fluides lors du démantèlement des équipements
- Article 8 bruits

➤ **Pour les installations existantes, déclarées ou mises en service avant le 1^{er} janvier 2015 :**

[L'article 3 de l'arrêté du 4 août 2014](#) prévoit un calendrier d'application échelonné des dispositions visées dans son annexe I (entre 2015 et 2017).

Pour les installations déclarées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2014 qui étaient soumises aux rubriques 1185 2b et lorsque le fluide concerné n'était pas du SF6, les dispositions suivantes restent applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Article 2.1 : règles d'implantation
- Article 2.2 : interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation
- Article 2.3 : Comportement au feu des locaux

Les autres dispositions de l'annexe ne sont pas applicables aux installations existantes.

Attention : Conformément à [l'article R 512-52 du code de l'environnement](#), le préfet peut, à la demande du déclarant, par arrêté préfectoral adapter aux circonstances locales, installation par installation, certaines prescriptions : implantation (art 2.1), interdictions relatives aux locaux d'habitation (art 2.2) et connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau (art 5.1).

NB : Entre le 1^{er} juin 2015 et le 25 octobre 2018, les installations classées sous la rubrique 1185 figuraient sous la rubrique 4802.

B. Le contrôle périodique des installations classées

Les activités soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 2 a), qui ne sont pas incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime des autorisations ou de l'enregistrement, sont soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ([articles L 512- 11](#) et [R 512-55 du code de l'environnement](#)). Ces contrôles périodiques sont réalisés par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014, par le terme « *Objet du contrôle* ».

Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de l'annexe I de l'arrêté du 4 août 2014 après la mention « *Objet du contrôle* » (Point 1.1.2 annexe I de l'arrêté du 4 août 2014).

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraîne l'information du préfet dans les conditions prévues à [l'article R. 512-59-1](#). Elles sont repérées dans l'annexe I de l'arrêté par la mention « *le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure* ».

II. La rubrique 1511

Cette rubrique a été créée par le [décret n° 2010-367 du 13 avril 2010](#) (partie A de l'annexe – rubriques créées) et modifiée par le [décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020](#), (article 1er et annexe I).

Elle concerne les entrepôts exclusivement frigorifiques dont :

Le volume susceptible d'être stocké est :	
1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Les exploitants des entrepôts soumis à déclaration et contrôle (DC) (=entrepôts exclusivement frigorifiques dont le volume susceptibles d'être stockés est > ou = à 5000 m3 mais < à 50 000 m3) doivent respecter les dispositions de [l'arrêté du 27 mars 2014](#).

L'arrêté du 27 mars 2014 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

A. Obligations des entreprises soumises à déclaration

➤ Installations déclarées depuis le 1^{er} juillet 2014 :

L'ensemble des dispositions visées à l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2014 sont applicables à ces entreprises (articles 1 à 12 de l'annexe I) depuis le 1^{er} juillet 2014 :

- Article 1 Dispositions générales : règles d'implantation de l'installation ; contrôle périodique ; contenu de la déclaration ; pièces à fournir et déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ; déclaration à la préfecture en cas de changement d'exploitant et de cessation d'activité.
- Article 2 état des stocks : obligation de tenir à jour un état des stocks indiquant notamment la nature et la localisation des produits stockés.
- Article 3 Implantation, accessibilité
- Article 4 Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments
- Article 5 Dispositions d'exploitation : Taille des surfaces des cellules de stockages ; caractéristiques géométriques des stockages ; règles relatives au désenfumage ; aux équipements frigorifiques etc...
- Article 6 Sols et rétentions : obligation de prévoir un équipement destiné à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; règles relatives à la récupération ; au confinement et au rejet des eaux.
- Article 7 Moyen de lutte contre incendie

- Article 8 Cuvettes de rétention : obligation pour le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'air ou du sol ; de prévoir des cuvettes de rétention étanches.
- Article 9 Déchets : obligation de traiter ou de faire traiter les déchets, de tenir un registre de déclaration d'élimination des déchets ; règles de stockage de déchet ; obligation de récupération, valorisation et de traitement des déchets non dangereux ; règles de traitement des déchets dangereux.
- Article 10 Bruit et vibrations : valeurs limites de bruit, encadrement des émissions sonores des véhicules de transport ; matériels de manutention et engins de chantier ; réglementation pour éviter les vibrations dans les constructions avoisinantes (voir les règles techniques à l'annexe III de l'arrêté).
- Article 11 : surveillance du stockage : obligation de prévoir une surveillance du stockage par gardiennage ou vidéo surveillance, en dehors des heures d'exploitation
- Article 12 Remise en état du site par l'exploitant en fin d'exploitation

➤ **Installations existantes, déclarées avant le 1^{er} juillet 2014 :**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables selon un calendrier d'application échelonnés (2015, 2017 et 2018) visé à l'annexe II de l'arrêté du 27 mars 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements concernés doivent satisfaire l'ensemble des dispositions visées à l'annexe I de cet arrêté (à l'exception du point 4.2 de l'annexe I qui ne s'applique pas aux cellules en froid négatif de surface au sol inférieure à 3000 m² et avec des hauteurs de stockage inférieures à 10 mètres).

➤ **Installations classées soumises à déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (si non régies par l'arrêté préfectoral du site) :**

Ces installations sont soumises à l'ensemble des dispositions de l'annexe I (à l'exception du point 1.1.2 « Contrôle périodique »).

B. Contrôle périodique

Comme pour la rubrique 1185, les installations soumises à la rubrique 1511 sont soumises à un contrôle périodique qui doit être réalisé par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R 512-55 à R 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions qui figurent dans l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2014, et qui sont désignées dans la partie « *objet du contrôle* ».

Les non-conformités majeures sont également identifiées par la mention « *le non-respect de ce point constitue une non-conformité majeure* ».

III. Installations visées par la rubrique 1511 soumises au régime de l'enregistrement

Enfin, pour votre parfaite information, les installations dont le volume susceptible d'être stocké est > ou = à 50 000 m³ sont soumises au régime de l'enregistrement (E).

Les exploitants de ces installations doivent respecter les dispositions de [l'arrêté du 15 avril 2010](#).

En principe, vos entreprises ne sont pas concernées par ce régime.